

Arrêté préfectoral n° 2025-0180 du 10 février 2025

prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CE RENFR 610 pour l'exploitation du parc éolien « Bois de l'Epôt » composé de trois aérogénérateurs et deux postes de livraison situé sur le territoire des communes d'Epineuil-le-Fleuriel et Saint-Vitte

Le préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et les sous-sections 2 et 3 de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre premier ;

Vu le code de l'environnement et ses articles R. 181-35 à R. 181-38 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-0601 du 13 mai 2024 accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande déposée le 29 mars 2023 et complétée le 19 avril 2024 par la société CE RENFR 610 dont le siège social est sis 74 rue Lieutenant de Montcabrier, ZAC de Mazeran - 34 500 BEZIERS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien situé sur le territoire des communes d'Epineuil-le-Fleuriel et de Saint-Vitte ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact et son résumé non technique produits à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2024 concernant la demande précitée ;

Vu la décision n° E24000104/45 en date du 4 juillet 2024 du tribunal administratif d'Orléans, constituant une commission d'enquête ;

Vu la lettre du 9 juillet 2024 par laquelle la préfète de l'Allier donne son accord pour faire procéder à l'affichage de l'avis d'enquête dans les communes intéressées situées dans ce département en application du III de l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande motivée par courrier du 9 juillet 2024 de la préfète de l'Allier sollicitant d'adjoindre la commune de Vallon-en-Sully comme lieu de permanence d'enquête publique pour diffuser la plus large information possible sur ce projet auprès des populations du département de l'Allier concernées comme le permet l'article R.181-36 du code précité ;

Vu l'avis n° 2023-4692 du 14 juin 2024 émis par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Centre-Val de Loire, reçu le 30 janvier 2025 en préfecture du Cher ;

Considérant que l'activité concernée constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2980 – 1 : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que l'autorité environnementale est consultée sur le fondement de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de la société CE RENFR 610 à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique concernant la demande présentée par la société CE RENFR 610 dont le siège social est sis 74 rue Lieutenant de Montcabrier, ZAC de Mazeran - 34 500 BEZIERS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de trois aérogénérateurs, de plateformes, de deux postes de livraison électrique et d'un réseau de raccordement électrique inter-éolien ainsi que d'un réseau de chemin d'accès aux éoliennes et aux postes de livraison sur le territoire des communes d'Epineuil-le-Fleuriel et Saint-Vitte dans le département du Cher.

Article 2 :

L'enquête publique sera ouverte du jeudi 13 mars 2025 à partir de 9h00 au vendredi 18 avril 2025 jusqu'à 16h30 soit pendant une durée de 37 jours.

Article 3 :

Une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit a été désignée par le tribunal administratif d'Orléans :

- Président : monsieur Didier RAFFAULT, directeur technique dans une concession autoroutière en retraite.

- Membres titulaires :

- monsieur M. Olivier ALLEZARD, avocat honoraire en retraite,
- monsieur M. Laurent LANDRY, agent général d'assurances en retraite.

- Membre suppléant : M. Jean-Louis HAYN, retraité du secteur bancaire, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, en cas de désistement d'un membre titulaire.

En cas d'empêchement de monsieur Didier RAFFAULT, la présidence de la commission sera assurée par monsieur Olivier ALLEZARD, premier membre titulaire de la commission.

La commission d'enquête composée au minimum de deux commissaires enquêteurs se tiendra à la disposition du public :

- en mairie d'Epineuil-le-Fleuriel :

- jeudi 13 mars 2025 de 9h00 à 12h00,
- mardi 8 avril 2025 de 9h00 à 12h00,
- vendredi 18 avril 2025 de 13h30 à 16h30.

- en mairie de Saint-Vitte :

- mardi 25 mars 2025 de 9h00 à 12h00,
- jeudi 3 avril 2025 de 14h00 à 17h00.

- en mairie de Vallon-en-Sully :

- mercredi 19 mars 2025 de 13h30 à 17h00.

Article 4 :

Le dossier d'enquête publique composé de la demande, du dossier incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, des avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val-de Loire, compétente en matière d'environnement ainsi que la réponse du porteur de projet sera consultable en mairies d'Epineuil-le-Fleuriel, de Saint-Vitte et Vallon-en-Sully aux horaires habituels d'ouverture, en version papier ainsi qu'en version dématérialisée.

Le dossier dématérialisé est consultable par le lien mentionné sur le site internet des services de l'État dans le Cher : <https://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

ou à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6020>

Un poste informatique sera mis à la disposition du public en mairies d'Epineuil-le-Fleuriel, de Saint-Vitte et de Vallon-en-Sully.

Article 5 :

Le public pourra formuler ses observations :

- par écrit sur les registres d'enquête ouverts dans les mairies d'Epineuil-le-Fleuriel, de Saint-Vitte et de Vallon-en-Sully aux heures habituelles d'ouverture au public,
- par voie postale, à l'attention de monsieur le président de la commission d'enquête, en mairie d'Epineuil-le-Fleuriel, désignée siège d'enquête publique : mairie d'Epineuil-le-Fleuriel – 4 rue Alain Fournier - 18 360 Epineuil-le-Fleuriel,
- par oral lors des permanences tenues par la commission d'enquête en mairies d'Epineuil-le-Fleuriel, Saint-Vitte et Vallon-en-Sully,
- par voie numérique sur le registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6020>
ou via l'adresse mail suivante : enquete-publique-6020@registre-dematerialise.fr

Les observations déposées sur les registres papiers dans les mairies d'Epineuil-le-Fleuriel, de Saint-Vitte et de Vallon-en-Sully pourront être consultées directement dans ces mairies, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les observations transmises par voie postale seront adressées et consultées pendant toute la durée de l'enquête publique à la mairie d'Epineuil-le-Fleuriel, désignée siège de l'enquête publique.

Les observations du public transmises par voie électronique pourront être consultées sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous, pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6020>

Article 6 :

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet - direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - bureau des installations classées pour la protection de l'environnement – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18 020 Bourges cedex dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 7 :

Les informations relatives au projet considéré pourront être obtenues auprès du porteur de projet :

Société CE RENFR 610 – contact : M.Fabien ETORE- chef de projet – 163 rue des Sables de Sary - 45 770 SARAN - courriel : CE-Bois-Epot@totalenergies.com

Article 8 :

Le registre d'enquête sera clos et signé par la commission d'enquête. À cet effet, les maires d'Epineuil-le-Fleuriel, de Saint-Vitte et de Vallon-en-Sully mettront les registres à la disposition de la commission d'enquête dès la fin de l'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établira un rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, **soit le vendredi 16 mai 2025 au plus tard**, le président de la commission d'enquête transmettra au préfet les exemplaires du dossier d'enquête déposés dans les trois mairies, accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées ainsi que le rapport et les conclusions motivées de la commission.

Parallèlement, le président de la commission d'enquête communiquera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Orléans.

Dans l'hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du président de la commission d'enquête et après avis du responsable du projet.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies de d'Epineuil-le-Fleuriel, Saint-Vitte et Vallon-en-Sully ainsi qu'à la préfecture du Cher – direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - bureau des installations classées pour la protection de l'environnement pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans le Cher à l'adresse suivante :

<https://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-Enquetes-publiques-Consultations-du-public/ICPE-autorisation-conclusions-du-commissaire-enqueteur>

Article 9 :

Un avis portant à la connaissance du public de l'ouverture de l'enquête sera affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête (**soit avant le 26 février 2025**) et pendant toute sa durée :

- à la mairie d'Epineuil-le-Fleuriel et de Saint-Vitte, communes d'implantation du projet,
- dans les mairies de la Celette, Saulzais-le-Potier et Vesdun dans le département du Cher,
- dans les mairies des communes de Chazemais, Haut-Bocage, Nassigny, Meaulne-Vitray, Saint-Désiré et Vallon-en-Sully dans le département de l'Allier,

- par le porteur de projet, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions de l'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Il fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Cher : <https://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> dans les mêmes conditions de délai et de durée.

Le même avis sera publié par les soins du préfet et aux frais du responsable du projet dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Cher et de l'Allier quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 10 :

Les conseils municipaux d'Epineuil-le-Fleuriel, Saint-Vitte, La Celette, Saulzais-le-Potier et Vesdun dans le Cher et de Chazemais, Haut-Bocage, Nassigny, Meaulne-Vitray, Saint-Désiré et Vallon-en-Sully dans l'Allier ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes « Berry Grand Sud », « Val de Cher », « Pays d'Huriel » et « Pays de Tronçais » seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès le début de la phase d'enquête publique, en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, **soit au plus tard le 2 mai 2025**.

Article 11 :

À l'issue de la procédure réglementaire, le préfet prendra un arrêté de refus ou d'autorisation assorti de prescriptions.

Article 12 :

La secrétaire générale de la préfecture, les maires d'Epineuil-le-Fleuriel, Saint-Vitte, La Celette, Saulzais-le-Potier, Vesdun, Chazemais, Haut-Bocage, Nassigny, Meaulne-Vitray, Saint-Désiré et Vallon-en-Sully sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la commission d'enquête, au porteur de projet et à la sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé
Camille de WITASSE THÉZY